

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de La Réunion  
sur le projet d'aménagement d'un sentier sportif et  
de loisirs au Bocage sur la commune de Sainte-Suzanne**

n°MRAe 2023APREU2

## **Préambule**

Le présent avis est rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion, en application du 3° du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement modifié par le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale (Ae).

**L'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable. Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.**

La MRAe Réunion s'est réunie le 4 janvier 2023.

Étaient présents et ont délibéré : Didier KRUGER, Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN.

En application du règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié au bulletin officiel le 25 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus, atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

## Introduction

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie pour avis par le maire de Sainte-Suzanne sur le projet d'aménagement d'un sentier sportif et de loisirs sur les berges en rive gauche de Sainte-Suzanne.

Le service régional chargé de l'environnement qui apporte un appui à la MRAe, est la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion. En application du III de l'article 122-7 du code de l'environnement, le préfet de région et l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion ont été consultés par la MRAe.

Sur la base des travaux préparatoires du service régional chargé de l'environnement, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Localisation du projet :** Lieu-dit « Le Bocage » sur la commune de Sainte-Suzanne

**Demandeur :** Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR)

**Procédure principale :** Permis d'aménager

**Date de saisine de l'Ae :** 16 novembre 2022

**Date de l'avis du préfet de La Réunion :** Pas de contribution obtenue

**Date de l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) :** 13 décembre 2022

Le projet relève de la catégorie 14° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas, les « travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral (...) ».

Une évaluation environnementale a été requise par arrêté préfectoral n° 2020-3528/SG/DRECV du 9 décembre 2020 portant décision après examen au cas par cas. Cette évaluation est soumise à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement conformément aux articles R.122-6 et suivants dudit code.

Le demandeur a déposé au maire de Sainte-Suzanne un dossier de demande de permis d'aménager comprenant une étude d'impact référencée « Cyathea\_N°2055-EI-Ind.C » en date de juillet 2022 qui a été établie selon les dispositions définies par les articles L.122-1 et R.122-5 du code de l'environnement. C'est sur la base de ce dossier considéré complet par le service instructeur (Mairie de Sainte-Suzanne – Direction de l'Aménagement) que l'Ae a été saisie officiellement le 16 novembre 2022.

Le présent avis de l'Ae sera joint au dossier soumis à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement (R.122-7.II) et cette dernière ne pourra débiter avant réception de celui-ci. Le pétitionnaire est tenu de produire une réponse écrite à l'avis de l'Ae au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique (article L.122-1.V et VI du code de l'environnement).

# Sommaire

1. PRÉSENTATION DU CONTEXTE ET DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET.....	5
2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT.....	7
3. ÉTAT INITIAL, ANALYSE DES IMPACTS ET PROPOSITIONS DE MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC).....	7
3.1. Milieu physique.....	7
3.1.1. État initial.....	7
3.1.2. Impacts et mesures.....	8
3.2. Milieu naturel.....	9
3.2.1. État initial.....	9
3.2.2. Impacts et mesures.....	10

## Résumé de l'avis

La CINOR envisage d'aménager un sentier sportif et de loisirs sur les berges de la rive gauche de la rivière Sainte-Suzanne depuis l'avenue Pierre Mendès-France (ou RN n°2002) et la rue du 20 décembre. Ces travaux font l'objet d'un permis d'aménager déposé auprès de la commune de Sainte-Suzanne.

À l'appui d'un état initial de l'environnement de grande qualité, l'étude d'impact met en exergue la présence d'une endémicité particulièrement remarquable de ce méandre de la rivière Sainte-Suzanne et d'un habitat naturel de type sub-mangrove unique à La Réunion.

Les mesures proposées dans l'étude d'impact en faveur du milieu naturel et de la biodiversité sont pertinentes, toutefois l'Ae considère qu'il convient d'éviter la destruction de deux espèces de flore protégées (cf 3.2.2). Le projet comporte un fort enjeu pédagogique de sensibilité environnementale, et il serait maladroit qu'il contribue à la destruction d'une espèce protégée. Ainsi, le pétitionnaire pourra revoir le tracé du sentier et l'implantation de certains équipements pour éviter les stations des plantes concernées qui exigerait de surcroît une procédure réglementaire qui ne semble pas avoir été anticipée par le porteur de projet, à savoir obtenir une autorisation pour déroger à l'interdiction générale de détruire une espèce protégée.

Si les mesures de limitation de la pollution lumineuse provenant de l'éclairage public paraissent adaptées aux enjeux associés au survol du secteur par l'avifaune marine protégée, celles-ci ne prennent pas en compte les autres espèces, notamment les arthropodes, habitués jusqu'à maintenant à sortir à la tombée de la nuit et à vivre dans la pénombre.

Il apparaît par ailleurs que la CINOR a élaboré en 2019 un plan de gestion de la rivière Sainte-Suzanne avec un plan d'actions ambitieux pour préserver la biodiversité, valoriser l'attractivité du site du Bocage pour les activités sportives et de loisirs, et sensibiliser le public sur les risques d'inondation du secteur.

Ce plan de gestion prévoit des travaux pour réduire les risques inondation et l'érosion des berges. Ceux-ci interfèrent donc directement avec le projet d'aménagement du sentier envisagé par la CINOR. Comme ces travaux font l'objet d'une procédure réglementaire d'autorisation environnementale, l'évaluation environnementale nécessite d'être complétée en intégrant l'ensemble des travaux prévus dans le plan de gestion au niveau du périmètre du projet de sentier sportif et de loisirs afin de s'assurer de la cohérence et de la pertinence des mesures en faveur de l'environnement et de la santé humaine.

L'ensemble des recommandations de l'Ae est présenté ci-après dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## 1. PRÉSENTATION DU CONTEXTE ET DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

La CINOR est une communauté d'agglomération créée le 30 décembre 2000 qui regroupe les trois communes du nord de La Réunion : Saint-Denis, Sainte-Marie et Sainte-Suzanne.

Les actions en faveur de l'aménagement et l'entretien des sites d'intérêt à l'échelle de son territoire fait partie des compétences déléguées à la CINOR par les communes adhérentes.

Le projet s'inscrit dans le parc du Bocage localisé sur la commune Sainte-Suzanne en amont de l'embouchure de la rivière Sainte-Suzanne qui s'écoule par plusieurs méandres dans un environnement remarquable. Ce site est classé d'intérêt communautaire par la CINOR.



*Plan de situation (source IGN – BD Topo 2019)*

Le projet consiste en la réalisation d'une piste carrossable longeant les berges en rive gauche de la rivière Sainte-Suzanne entre l'avenue Pierre Mendès-France (ou RN n°2002) jusqu'au sentier du littoral nord, et la mise en place d'équipements destinés aux loisirs et à la pratique sportive.



*Plan de masse (source IGN – Ortho Photo 2017)*

Les travaux, d'une durée de quatre mois, comprennent :

- le défrichage partiel de la végétation existante ;
- la déconstruction des deux kiosques et des infrastructures de pique-nique existants ;
- des travaux de terrassement et de mise en œuvre de scories compactés pour la création d'un cheminement pour piétons d'une largeur de 2,5 mètres sur une longueur d'un kilomètre environ ;
- la mise en place d'une vingtaine d'agrès sportifs et de loisirs ;
- la création de deux pontons surplombant la rivière pour l'observation de la faune et de la flore ;
- la construction de neuf nouveaux kiosques avec l'installation de 11 tables, de 8 bancs, de 11 barbecues et de 3 bornes fontaines à eau ;
- la mise en place de 63 lampadaires fonctionnant à l'énergie solaire ;
- la construction d'une rampe de 60 mètres de longueur depuis l'avenue Pierre Mendès-France pour l'accès aux personnes à mobilité réduite ;
- la plantation d'espèces indigènes et endémiques le long des berges.

## 2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT

Globalement, l'étude d'impact est claire et structurée, et son contenu comporte l'ensemble des éléments réglementaires précisés à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il en est de même pour le résumé non technique dont l'objectif est de donner à un lecteur non spécialisé une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le dossier comporte de nombreuses cartographies très claires et pédagogiques qui facilitent grandement la compréhension des enjeux en présence.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les suivants :

- ➔ la préservation de la biodiversité, des espèces endémiques protégées, et des habitats naturels uniques à La Réunion ;
- ➔ la gestion des eaux pluviales et leurs rejets dans le milieu naturel permettant de préserver la qualité des eaux de la rivière Sainte-Suzanne ;
- ➔ la prise en compte des risques naturels liés aux débordements et à l'érosion lors des crues de la rivière Sainte-Suzanne ;
- ➔ la prise en compte des nuisances générées par les travaux, ainsi que par les activités sportives et de loisirs.

L'avis de l'Ae analyse sur le fond la pertinence des informations figurant dans le dossier d'étude d'impact au regard de ces principales thématiques à enjeux. Il s'agit d'une analyse croisée de l'état initial, des impacts et des mesures suivant la séquence ERC<sup>1</sup>.

## 3. ÉTAT INITIAL, ANALYSE DES IMPACTS ET PROPOSITIONS DE MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC)

### 3.1. Milieu physique

#### 3.1.1. État initial

La rivière Sainte-Suzanne est l'une des 13 rivières pérennes de La Réunion. Le projet se situe le long du méandre de la rivière avant son embouchure vers l'océan.

La commune de Sainte-Suzanne dispose d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn) multi-risques approuvé le 26 juin 2015, ainsi qu'un plan de prévention des risques littoraux approuvé le 3 janvier 2020. La totalité de l'emprise du projet est concernée par

1 La séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) qui s'applique à toutes les composantes de l'environnement et de la santé humaine, consiste à :

- supprimer certains impacts négatifs via des mesures d'évitement ;
- à défaut, définir des mesures de réduction des impacts ;
- et enfin, en dernier lieu, compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites.

des mesures d'interdiction au PPRn en raison des risques induits par les aléas inondation, mouvement de terrain et submersion marine en présence.

Le SDAGE<sup>2</sup> pour la période 2022-2027 établit que l'état de la masse d'eau du cours d'eau « Rivière Sainte-Suzanne » référencée FRLR3, est en bon état sur le plan chimique et en état médiocre sur le plan écologique. L'état global de la masse d'eau souterraine « Formation du littoral nord de Sainte-Suzanne à Saint-André » référencée FRLG101, est quant à lui en bon état.

Le rapport d'évaluation environnementale rappelle les différentes pressions<sup>3</sup> sur la rivière Sainte-Suzanne mentionnées dans le SDAGE, mais omet de rappeler les épisodes de pollution accidentelle des eaux de la rivière Sainte-Suzanne en provenance de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) situé en amont et de préciser la présence d'un point de rejet du traitement des lixiviats produits dans les casiers de stockage des déchets dans le méandre de la rivière Sainte-Suzanne concerné par le projet d'aménagement des berges.

### 3.1.2. Impacts et mesures

Une étude hydraulique a été réalisée en mai 2021<sup>4</sup>. Celle-ci permet de caractériser le fonctionnement hydraulique des eaux de ruissellement au droit du site du projet, et propose des aménagements légers pour permettre un écoulement de ces eaux tout le long de la berge de la rivière Sainte-Suzanne selon des dispositions similaires à la situation actuelle.

Par ailleurs, la rivière Sainte-Suzanne a fait l'objet d'un plan de gestion élaboré en 2019<sup>5</sup> par la CINOR. Ce document prévoit des actions à mettre en place à l'échelle de l'ensemble du cours de la rivière Sainte-Suzanne pour :

- améliorer le fonctionnement hydraulique de la rivière ;
- préserver la biodiversité comme les milieux physique et naturel ;
- garantir la sécurité des populations et des activités sur la rivière.

Il est ainsi prévu des aménagements spécifiques au niveau du site du projet (correspondant à l'unité de gestion « UG2 » définie dans le plan de gestion) pour réduire les risques inondation et l'érosion des berges. L'étude d'impact précise que ces travaux font l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale selon les dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (nomenclature dite « IOTA »)<sup>6</sup>.

2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion (SDAGE) de La Réunion accessible sur le site du comité eau et biodiversité : <https://www.comite-eau-biodiversite-reunion.fr/sdage-2022-2027-et-programme-de-mesures-r91.html>

3 Voir les pages 36 à 38 du rapport CYATHEA de juillet 2022

4 Voir le rapport HYDRETTUDES de mai 2021 placé en annexe en page 234 du rapport CYATHEA de juillet 2022

5 Voir les pages 204 à 207 du rapport CYATHEA de juillet 2022

6 Voir la page 210 du rapport CYATHEA de juillet 2022



- **Compte tenu des interactions évidentes entre la mise en œuvre des actions prévues dans le plan de gestion de la rivière Sainte-Suzanne et le projet d'aménagement du sentier sportif et de loisirs portés l'une comme l'autre par le même porteur de projet (à savoir la CINOR), l'Ae recommande d'intégrer dans le périmètre d'étude de l'évaluation environnementale, l'ensemble des travaux et aménagements au niveau de la rive gauche de la rivière Sainte-Suzanne entre l'avenue Pierre Mendès-France et la rue du 20 décembre afin de :**
- respecter les dispositions du code de l'environnement en matière d'évaluation environnementale à l'échelle du projet global ;**
  - présenter la cohérence de l'analyse des enjeux, de l'appréciation des incidences environnementales et sanitaires, et de la mise en œuvre de la séquence ERC à l'échelle des différentes composantes du projet global qui font l'objet de procédures réglementaires différentes ;**
  - justifier la pertinence et la suffisance des mesures envisagées au regard des effets du projet global sur l'environnement, la santé humaine et la sécurité des usagers du sentier sportif et de loisirs.**

## **3.2. Milieu naturel**

### **3.2.1. État initial**

Le site d'implantation du projet s'inscrit dans un milieu naturel remarquable constituant une zone humide à très forts enjeux écologiques. Cette zone est d'ailleurs identifiée par l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) en tant que ZNIEFF<sup>7</sup> de type 1 et de type 2 caractérisant son rôle majeur de réservoir de la biodiversité et de corridor écologique pour plusieurs espèces.

Le rapport d'évaluation environnementale s'appuie sur l'expertise environnementale de deux bureaux d'études pour réaliser le diagnostic du milieu naturel existant<sup>8</sup> :

- le bureau d'études Eco-Med pour le milieu naturel terrestre ;
- le bureau d'études OCEA Consult pour le milieu naturel aquatique.

La zone d'étude met principalement en évidence la présence d'espèces de flore spécifique à la zone humide de Sainte-Suzanne : *Talipariti tiliaceum* et de *Phragmites mauritanus* inscrites en danger d'extinction sur la liste rouge de l'UICN, comme dans l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion (pour ce qui concerne *Phragmites mauritanus*)

Il est également à noter la présence d'une espèce d'oiseau forestier nicheur endémique (*Zosterops borbonicus*) et surtout de deux espèces d'oiseaux aquatiques indigènes et

7 Voir le site de l'INPN sur la présentation des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) : <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

8 Voir les pages 56 à 82 du rapport CYATHEA de juillet 2022

protégées qui nichent sur les berges de la rivière Sainte-Suzanne : la Poule d'eau (*Gallinula chloropus pyrrhorrhoa*) et le Héron strié (*Butorides striata rutenbergi*) considérés par l'UICN<sup>9</sup> comme des espèces quasi-menacées.

Le plan de gestion de la rivière Sainte-Suzanne mis en place par la CINOR en 2019, a permis de caractériser l'abondance remarquable des peuplements aquatiques dominés par les espèces à forts enjeux pour La Réunion avec 18 espèces de poissons indigènes et 9 espèces de macro-crustacés indigènes.

### 3.2.2. Impacts et mesures

Le projet prévoit l'aménagement de cheminements pour piétons et la mise en place d'équipements sportifs et de loisirs tout le long des berges de la rivière Sainte-Suzanne. Même si le parti pris par la CINOR est de réaliser ces aménagements en dehors des zones d'habitat et de flore à enjeu patrimonial, il est quand même prévu la destruction de plusieurs stations de *Talipariti tiliaceum* et de *Phragmites mauritianus*. Ces espèces constituent un habitat de sub-mangrove unique à La Réunion et à enjeu écologique fort, en particulier pour l'avifaune aquatique présente qui s'y établit pour se reproduire<sup>10</sup>.

Une étude de fréquentation de la partie concernée par le projet a été réalisée du 8 au 15 juin 2021<sup>11</sup>. Celle-ci met en évidence que le sentier, dans sa configuration actuelle, est peu emprunté et largement méconnu par les personnes interrogées. Outre les défrichements prévus qui vont impacter les habitats pour certaines espèces, les aménagements envisagés destinés à des activités sportives et de loisirs, sont susceptibles d'occasionner un dérangement de la faune en présence.

Enfin, l'étude d'impact n'a procédé à aucun recensement de la faune nocturne susceptible de fréquenter le site. L'éclairage public envisagé dans le cadre du projet est potentiellement impactant sur la vie animale du secteur. Si les mesures spécifiques pour limiter la pollution lumineuse avec l'arrêt à partir de 20 heures de l'éclairage tout le long du cheminement, sont susceptibles d'être bénéfiques pour l'avifaune marine survolant le secteur, il est dommage que les autres espèces, notamment les arthropodes, n'aient pas fait l'objet d'une attention particulière dans ce secteur jouissant d'un environnement très spécifique pour La Réunion habituées jusqu'à maintenant à vivre dans la pénombre.

- **Compte tenu de la présence d'habitats de type sub-mangrove uniques à La Réunion, l'Ae demande au porteur de projet de revoir l'implantation des aménagements afin d'éviter la destruction d'espèces protégées et de maintenir les fonctionnalités écologiques en présence.**

Il est rappelé que la destruction d'une espèce protégée est par principe interdite conformément aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, et doit faire l'objet, le cas échéant, d'une procédure réglementaire pour obtenir une dérogation.

9 UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature. Voir le site : <https://uicn.fr/>

10 Voir la page 68 du rapport CYATHEA de juillet 2022

11 Voir le rapport SYNTHESSES de juin 2021 placé en annexe en page 234 du rapport CYATHEA de juillet 2022

- ***Afin de tenir compte des nombreuses espèces de faune (notamment les arthropodes) habituées jusqu'à maintenant à sortir et à vivre à partir de la tombée de la nuit, l'Ae recommande au porteur de projet de proposer un éclairage public plus vertueux en matière de respect de la faune en présence.***

Le mode d'éclairage public envisagé avec des luminaires placés sur des mâts, pourrait être valablement remplacé par des plots au sol de faible intensité permettant de marquer le tracé du sentier sans nuire à la faune en présence.